

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UD-R-CTESSP-20-343-CD		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société EC MAYET 30, rue du Mâconnais 69 800 SAINT-PRIEST SIRET : 31481650500023		S3IC 0061-14361 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> PR <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Traitement de surface de pièces en inox		
Date du contrôle : 25/09/2020		
Inspectrice : Clémentine DRAPEAU & Thomas DEVILLERS		
Type de contrôle :		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : Suite confinement Covid 19
Thème(s) du contrôle • Action nationale : Action post-Lubrizol – 100 m		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Extérieur du site		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 octobre 2015		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom Mme GILIBERT M. PLASENCIA	Société EC MAYET	Qualité Responsable QSE Directeur
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule TESSP <input type="checkbox"/> Autre : DDPP	

1 Contexte

La société EC MAYET exerce une activité de traitement de surface spécialisée dans les aciers inoxydables. Elle réalise des opérations de dégraissage, décapage, polissage et passivation. Implantée depuis 1993 à Saint-Priest, EC MAYET a déménagé en 2015 tout en restant sur le territoire de la commune de Saint-Priest. Le tènement qu'elle occupe aujourd'hui, 30 rue du Mâconnais, couvre une surface de 9 000 m² dont 2 624 m² de bâtiments couverts.

Employant une trentaine de personnes, le site exploité par EC MAYET bénéficie d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement délivrée par le préfet du Rhône le 29 octobre 2015 pour les rubriques suivantes :

- 2565-2-a : traitement de surface de métaux (volume total des bains : 222,9 m³) → **Autorisation**
- 3260 (rubrique créée par la Directive IED) : traitement de surface des métaux → **Autorisation**
- 4110-2-a : substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 1 (740 kg) → **Autorisation**
- 4120-2-a : substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 2 (79,54 t) → **Autorisation**. Le site est également classé **SEVESO Seuil Bas** par dépassement direct du seuil mentionné à la rubrique 4120.

Les liquides toxiques présents sur le site sont des mélanges contenant de l'acide phosphorique, l'acide nitrique, l'acide fluorhydrique (max 2 % en masse), l'acide sulfurique et de l'alcalin (Cocamide DEA) pour le dégraissage alcalin.

Le présent rapport détaille les constats de la visite d'inspection du 25 septembre 2020 qui a été l'occasion de dérouler l'action nationale 100 m – effets dominos autour des sites Seveso ; EC-MAYET étant en effet à moins de 100 m de la société CREALIS (Seveso Seuil Haut). Le présent rapport permet également de clôturer les observations constatées lors de la précédente visite en date du 4 juin 2020.

2 Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 Action nationale 100 m

Constat n°1 : Action nationale 100 m		
cf. canevas d'inspection en annexe.		
Conclusion : Il n'a pas été mis en évidence d'activités effectués chez EC Mayet différentes de celles déjà autorisées et dont l'étude de dangers montrait l'absence d'effets dominos à l'extérieur des limites de propriétés.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.2 Suites de la précédente inspection du 4 juin 2020

Constat n°2 : Rejets atmosphériques		
Lors de la précédente visite, l'inspection demandait à l'exploitant de lui transmettre les résultats de la campagne de mesures des rejets atmosphérique dans un délai de 3 mois.		
Par mail du 23 juillet, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports des rejets atmosphériques 71SF40186 (chaîne automatique) et 71SF40187 (atelier manuel) réalisés par la société MANUMESURE le 26 mai 2020. Ce constat permet de lever la non-conformité du constat n°4 du rapport de la visite du 4 juin 2020.		
Toutefois, les résultats mettant en évidence un dépassement des valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 pour le Chrome (0,88 kg/j > 0,32 kg/j) de la chaîne automatique, l'inspection a demandé par courrier en date du 13 octobre 2020 à l'exploitant de lui faire part de ses commentaires pour expliquer ce dépassement et de proposer des actions correctives afin de se conformer aux VLE.		
Demande : L'inspection rappelle à l'exploitant d'expliquer le dépassement et de proposer des actions correctives dans un délai d'un mois.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 3.2.3 et 10.2.1 de l'AP du 29 octobre 2015	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°3 : Suivi des eaux souterraines

Lors de la précédente visite, l'inspection demandait à l'exploitant de proposer une demande de modification de la surveillance des eaux souterraines dans un délai de 6 mois.

Par mail du 23 juillet, l'exploitant a transmis à l'inspection une demande de modification de la fréquence de surveillance des eaux souterraines.

Ce constat permet de lever l'observation du constat n° 5 du rapport de la visite du 4 juin 2020.

Conclusion : L'inspection devra traiter cette demande.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 10.2.3 de l'AP du 29 octobre 2015 Article 6 de l'APC du 5 avril 2017	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°4 : Rétentions des bains de traitement

Lors de la précédente visite, l'inspection demandait à l'exploitant de lui transmettre le protocole de suivi dans un délai de 3 mois.

Par mail du 23 juillet, l'exploitant a transmis à l'inspection le protocole mis en place sur l'installation afin de suivre l'état de la rétention principale.

Conclusion : Ce constat permet de lever l'observation du constat n°8 du rapport d'inspection de la visite du 4 juin 2020.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 8.4.1 de l'AP du 29 octobre 2015	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°5 : Rétentions des produits vrac

Lors de la précédente visite, l'inspection demandait à l'exploitant de mettre sur rétention les deux GRV de soude de la pièce de traitement des eaux dans un délai d'un mois.

Par mail du 23 juillet, l'exploitant a transmis à l'inspection les photographies de mise en place de nouvelles rétentions sous les GRV de soude.

Lors de la précédente visite, l'inspection demandait à l'exploitant de mettre sur rétention les bidons d'acide chlorhydrique et de détergents stockés sous le préau dans un délai d'un mois.

Par mail le 23 juillet, l'exploitant a transmis à l'inspection les photographies de la mise en place d'une nouvelle rétention sous les bidons d'acide chlorhydrique et d'une nouvelle rétention des bidons de détergents qui ont été positionnés dans un local.

Conclusion : Ce constat permet de lever l'observation du constant n°9 du rapport d'inspection de la visite du 4 juin 2020.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 8.4.1 de l'AP du 29 octobre 2015	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°6 : Rétention des liquides inflammables

Lors de la précédente visite, l'inspection demandait à l'exploitant de vider le bac de rétention de LI sous le préau dans un délai d'un mois.

Par mail du 23 juillet, l'exploitant a transmis à l'inspection une photographie du bac de rétention de l'acétone complètement vidé.

Conclusion : Ce constat permet de lever l'observation du constant n°10 du rapport d'inspection de la visite du 4 juin 2020.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 8.1.4 de l'AP du 29 octobre 2015	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite d'inspection a permis de clôturer les observations et non-conformités de la précédente visite du 4 juin 2020.

La visite d'inspection a permis de relever des observations et des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
Les inspecteurs de l'environnement	L'adjointe au chef de l'unité départemental du Rhône Christelle MARNET	L'adjointe au chef de l'unité départemental du Rhône Christelle MARNET

**Action nationale post-Lubrizol
Seveso et effets dominos – bande de 100 m**

Objet de l'action nationale

Cette action vise à renforcer le contrôle des installations bordant les sites Seveso afin de vérifier l'absence d'effets dominos. Le plan d'actions ministériel indique : « *L'inspection des installations classées se verra confier la mission, dans les 3 prochaines années (2020-2021-2022) :*

- *de recenser toutes les ICPE implantées à moins de 100 mètres des sites Seveso et,*
- *à l'occasion des inspections de ces sites Seveso, d'identifier d'éventuelles installations sensibles implantées à proximité des limites de sites pour lancer une investigation plus poussée des risques d'effets dominos.*

Une attention particulière sera par ailleurs apportée aux installations qui ont fait l'objet d'un droit d'antériorité à l'occasion de changement de la nomenclature ICPE ou qui sont classées sous le régime déclaratif. »

La priorité est donnée aux Seveso SH ; le voisinage des SSB sera traité dans un second temps.

**Site Inspecté : EC-MAYET – Saint-Priest
Proximité de l'établissement Créalis – Dehon à Saint-Priest classé Seveso SH**

GUIDE D'INSPECTION – AIDE À L'INSPECTION

Questions / Items	Réponses exploitant / Constats inspection																											
A – En amont de l'inspection : Préparation de la situation administrative (connaissance de l'inspection) + identification des principaux stockages et activités du site																												
<p>1a. Référentiel réglementaire connu de l'inspection et applicable au site :</p> <p>1b. liste des rubriques autorisées, enregistrées ou déclarées et volumes / quantités de matières présentes dans l'installation.</p>	<p>1a AP autorisation du 25 octobre 2015</p> <p>1b</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">Rubriques</th> <th style="width: 5%;">Clf</th> <th style="width: 35%;">Libellé de la rubrique (activité)</th> <th style="width: 15%;">Nature de l'installation</th> <th style="width: 10%;">Critères de clf</th> <th style="width: 15%;">Volume autorisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2565-2-a</td> <td>A</td> <td>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</td> <td rowspan="2"> <ul style="list-style-type: none"> • 5 cuves de dégraissage • 4 cuves de décapage • 4 cuves de passivation • 5 cuves de polissage • 1 cuve de post-traitement </td> <td rowspan="2">Volume total des bains</td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;">222,9 m³</td> </tr> <tr> <td>3260</td> <td>A</td> <td>Traitement de surface des métaux par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³.</td> </tr> <tr> <td>4110.2-a</td> <td>A</td> <td>Toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium. Substances et mélanges liquides.</td> <td>Stockage d'acide fluorhydrique à 70 % destiné à la préparation des bains.</td> <td>Quantité maximale susceptible d'être présente</td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">600 litres soit 740 kg</td> </tr> <tr> <td>4120.2-a</td> <td>A</td> <td>Toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.</td> <td>Produit de décapage à base d'acide fluonitrique présent et dilué dans les bains à 50 % .</td> <td>Quantité maximale susceptible d'être présente</td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">72,31 m³ soit 79,54 tonnes.</td> </tr> </tbody> </table>	Rubriques	Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critères de clf	Volume autorisé	2565-2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.	<ul style="list-style-type: none"> • 5 cuves de dégraissage • 4 cuves de décapage • 4 cuves de passivation • 5 cuves de polissage • 1 cuve de post-traitement 	Volume total des bains	222,9 m³	3260	A	Traitement de surface des métaux par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ .	4110.2-a	A	Toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium. Substances et mélanges liquides.	Stockage d'acide fluorhydrique à 70 % destiné à la préparation des bains.	Quantité maximale susceptible d'être présente	600 litres soit 740 kg	4120.2-a	A	Toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	Produit de décapage à base d'acide fluonitrique présent et dilué dans les bains à 50 % .	Quantité maximale susceptible d'être présente	72,31 m³ soit 79,54 tonnes.
Rubriques	Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critères de clf	Volume autorisé																							
2565-2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.	<ul style="list-style-type: none"> • 5 cuves de dégraissage • 4 cuves de décapage • 4 cuves de passivation • 5 cuves de polissage • 1 cuve de post-traitement 	Volume total des bains	222,9 m³																							
3260	A	Traitement de surface des métaux par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ .																										
4110.2-a	A	Toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium. Substances et mélanges liquides.	Stockage d'acide fluorhydrique à 70 % destiné à la préparation des bains.	Quantité maximale susceptible d'être présente	600 litres soit 740 kg																							
4120.2-a	A	Toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	Produit de décapage à base d'acide fluonitrique présent et dilué dans les bains à 50 % .	Quantité maximale susceptible d'être présente	72,31 m³ soit 79,54 tonnes.																							

Questions / Items	Réponses exploitant / Constats inspection
<p>2. Date de la dernière inspection (A ou E) ou dernier contrôle périodique Principales conclusions concernant la thématique objet de cette inspection.</p>	<p>Dernière inspection 4 juin 2020</p> <p>La visite d'inspection a permis de relever des observations et non-conformités concernant le contrôle des rejets atmosphériques, la surveillance des eaux souterraines, le protocole de suivi de l'état de la rétention des baignoires de traitement et la rétention de quelques produits.</p>
<p>3. Dans le cas d'un site soumis à autorisation et avec étude de dangers (DDAE), a-t-on connaissance d'effets dominos sur le site voisin Seveso ? Les distances d'effets du site sont-elles connues ? Si oui préciser les distances d'effets thermiques et surpression.</p>	<p>L'EDD présente dans le site indique l'absence d'effets dominos sur l'établissement CREALIS (SSH). Les phénomènes dangereux étudiés dans l'EDD sont un phénomène toxique (vapeur HF) et un phénomène thermique (incendie du bâtiment). Pour ce phénomène dangereux, le seuil des 8 kW/m² reste à l'intérieur des limites de propriété.</p>
<p>4. Distances d'éloignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévue dans l'AP - prévue dans l'AM E ou A - prévue dans l'AMPG déclaration 	<p>Distances d'éloignement applicables :</p> <p>Pas de distances prévues dans l'AP</p> <p>1 distance prévue dans l'AM D 4120 : AM D : 4120 Arrêté du 11 mai 2015, article 3 6°</p> <p><i>2.2.1.1.1 2.1.2 Prescriptions complémentaires pour les solides toxiques</i></p> <p><i>2.1.2.1. Stockage</i></p> <p>L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2.</p>
<p>5A. Les prescriptions applicables au site (AP, AM...) prévoient-elles des procédures d'intervention ou de présence minimale en période d'activités ? En période d'activités réduites (nuit, week-end) ?</p> <p>5B ; Les prescriptions applicables au site (AP, AM...) prévoient-elles la tenue à jour d'un état des stocks ?</p>	<p>A. Non pas de prescriptions applicables au site</p> <p>B. Oui</p>
<p><u>B - Pendant l'inspection / Visite terrain</u> [l'idée est de se focaliser sur les bâtiments et aires extérieures stockant des quantités importantes de matières combustibles, inflammables ou dangereuses (notamment ceux en direction du site Seveso)]</p>	
<p>A. Conformité des matières stockées (combustibles, inflammables voire dangereuses) avec l'AP d'autorisation ou Enregistrement, avec</p>	<p>Lors de la visite du 4 juin 2020, l'inspection constate que, conformément à l'article 8.1.2 de l'AP du 29 octobre 2015, l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges</p>

<p>les seuils déclaration ? B. En particulier les produits dangereux stockés en quantité importante (quantité supérieure au seuil de déclaration) (inflammables, combustibles, toxiques, dangereux pour l'environnement, explosifs ...) feront l'objet d'une attention particulière</p>	<p>dangereux sont tenus à jour dans un registre numérique. L'exploitant explique à l'inspection que ce registre comprend tous les stocks (produits chimiques ou non). Il est mis à jour tous les mois et tous les 15 jours lors des phases de régénération des bains. Il précise également que les calculs sont toujours un peu majorés (un bidon à moitié vide est considéré comme plein).</p>
<p>Informations pour les services de secours (dangers / stocks)</p> <p>Vérifier que l'exploitant est en mesure de transmettre les informations prévues aux services de secours, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - état des stocks (à jour, exploitable, accessible...) ? - plan des locaux avec la description des dangers et la localisation des moyens de protection incendie ? 	
<p>Stockage de produits (matières premières, produits finis...) Respect des distances d'éloignements pour les stockages intérieurs ? Respects des distances d'éloignements pour les stockages extérieurs ?</p>	<p>Respect des distances d'éloignement applicables :</p> <p>Pas de distances d'éloignement dans l'arrêté préfectoral Respect des distances d'éloignement fixés par l'arrêté du 11 mai 2015, article 3 6° (APMG 4120 Déclaration)</p>
<p>Présence d'activités, notamment à proximité des limites de propriétés susceptibles d'engendrer des effets dominos sur le site Seveso voisin ? (activités, procédés, stockages avec des produits inflammables, combustibles, explosifs, comburants...)</p> <p>Dans le cas d'un site soumis à Autorisation et ayant réalisé une étude de dangers, les hypothèses de modélisation des phénomènes dangereux les plus à même d'être à l'origine d'un effet domino sur le site Seveso voisin correspondent à la réalité de terrain (emplacement du stockage, masse de produits pris en compte...) ?</p>	<p>Lors de la présente visite, l'inspection constate quelques emballages vides (GRV) stockés à l'extérieur du site (cf. photo).</p>



La quantité limitée et l'éloignement de ces produits par rapport à l'établissement CREALIS, ne semblent pas être de nature à permettre d'avoir des effets dominos entre les deux sites (séparés par une route).

Si présence d'activités susceptibles d'engendrer des effets dominos sur le site Seveso voisin, le site dispose-t-il de moyens de détection, prévention, intervention ?
Si oui, ces moyens sont-ils disponibles même en cas d'activités réduites (nuit, week-end?)

SO